



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas de la demande de régularisation d'un forage au lieu-dit La Bernudière sur la commune de Tessé-Froulay (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4430, déposée par Monsieur Sylvain GARNIER, associé auprès du GAEC de la Bernudière, relative à la demande de régularisation d'un forage au lieu-dit La Bernudière sur la commune de Tessé-Froulay dans l'Orne, reçue complète le 14 avril 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un forage de 82 mètres de profondeur pour un prélèvement de 2 900 m<sup>3</sup> maximum par an, destiné à l'alimentation en eau d'un élevage de bovins lait ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

*l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;*

**Considérant la localisation du projet :**

- à 750 mètres au nord-ouest environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Etang de Tessay-Froulay* » ;
- à 2,5 kilomètres au sud-ouest de la (ZNIEFF) de type II « *Forêts de la Ferté-Macé de Magny et de la Motte* » ;
- à 1,8 kilomètres au sud de la ZNIEFF de type II « *Forêts des Andaines* » ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vée approuvé en date du 11/01/2022 ;
- dans ou à proximité de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ; le dossier précise la présence à 19 mètres d'une zone humide prélocalisée ;
- à 35 mètres d'un cours d'eau ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée est celle du « *Bassin versant de la Mayenne* », référencée FRGG018 ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le forage existant comprend notamment :

- une margelle béton de 3 m<sup>2</sup> et d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- une chambre de réception ou une buse en béton ;
- un compteur volumétrique ;
- un périmètre de protection clôturé ;
- un tubage en PVC ;
- une cimentation annulaire de 16 mètres ;

**Considérant** que le forage existant est reconnu installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** l'absence d'identification des zones humides potentielles suite à une étude pédologique, voire floristique, ainsi que l'absence d'études des éventuels impacts du forage sur celles-ci ;

**Considérant** que les prélèvements en eau sont susceptibles d'accentuer la pression quantitative sur la ressource en eau (souterraine et superficielle), notamment pendant les périodes où l'eau est plus rare ; l'absence de calcul des indicateurs de bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO) et des eaux superficielles (BEQUESU), qui prennent en compte les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

### **Article 1er**

La demande de régularisation d'un forage au lieu-dit La Bernudière sur la commune de Tessé-Froulay dans l'Orne **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la capacité de la nappe du « *Bassin versant de la Mayenne* » à supporter le cumul des prélèvements dans un contexte de changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mai 2022

Pour le préfet de la région Normandie et  
par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*